

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 26^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 1^{er} Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 1115).
MM. Ducos, le président.
2. — Démission d'un membre de l'Assemblée. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 1116).
M. Carous, rapporteur.
Proposition de résolution.
MM. Le Pen, Mignol.
Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.
MM. Moulessehoul, Messmer, ministre des armées; Thomazo, Le Pen.
Suspension et reprise de la séance.
Rejet, par scrutin, de la proposition de résolution.
3. — Ordre du jour (p. 1123).

* (2 f.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Hippolyte Ducos. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Monsieur le président, une erreur s'est produite à l'occasion du vote sur l'amendement de M. de Poulpiquet. J'ai été porté comme ayant voté pour l'amendement alors que je m'étais prononcé contre.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point.

— 2 —

DETENTION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution n° 578 rectifiée de M. Le Pen et plusieurs de ses collègues tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée.

La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission *ad hoc*. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Pierre Carous, rapporteur. Mes chers collègues, le rapport écrit qui vous a été distribué vous apporte un certain nombre de précisions en ce qui concerne la procédure et les diverses questions qui ont été posées par les membres de la commission. Je n'ai pas l'intention, bien entendu, de vous donner lecture de ce rapport ni de le commenter mot à mot ; je désire simplement attirer votre attention sur quelques considérations d'ordre très général.

La proposition de résolution déposée par M. Le Pen et plusieurs de nos collègues vise essentiellement à faire appliquer les dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution, qui est ainsi rédigé :

« La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert. »

Il semblait, à première vue, que ce texte ne souffrait, dans son application, aucune difficulté. Or, dès le début, plusieurs difficultés de procédure sont apparues. Vous en connaissez certaines ; d'autres sont reprises dans le rapport et je voudrais très rapidement appeler votre attention sur les principales.

Première difficulté : la controverse qui a opposé au sein de la commission, et qui opposera peut-être tout à l'heure au sein de l'Assemblée, les partisans d'une application quasi automatique de la suspension de détention lorsqu'elle est demandée et ceux qui estiment que la suspension de détention est laissée à la libre appréciation de l'Assemblée, en fonction de chaque cas d'espèce et des éléments qui peuvent être fournis.

Pour essayer d'apprécier cette situation, nous nous sommes tournés vers le passé et votre commission a fait rechercher les précédents depuis 1875. Il n'existe d'ailleurs de précédents que datant de la III^e République, car il n'en a été trouvé aucun pour la période qui s'étend de 1945 à 1958. Le rapport qui vous a été distribué comporte dans le détail, avec les références, les résultats de ces recherches.

J'attire de nouveau l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il s'agit uniquement de précédents dans le domaine qui nous intéresse, c'est-à-dire celui de la demande de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée.

Nous avons relevé dix-huit cas qui sont énumérés dans le rapport. Sur ces dix-huit cas, onze ont abouti à un refus de la levée de la détention, tandis que sept recevaient la solution inverse. Dans le rapport, nous vous avons d'ailleurs précisé les différents cas particuliers ; car les situations n'étaient pas identiques quant à l'origine de la détention du parlementaire.

Je dois signaler que la recherche des précédents nous a permis de constater qu'à plusieurs reprises le Gouvernement était intervenu et avait même, selon les cas, posé la question de confiance sur une motion préalable.

L'examen de ces précédents me permet de dire que, de toute évidence, nos prédécesseurs ici, tout en posant le principe que le Parlement désire protéger la liberté de ses membres, ont cependant, pour chaque cas d'espèce, tenu compte des faits, puisque les solutions ont été différentes. Nous constatons en effet, je le répète, que sur dix-huit cas, onze ont donné lieu à un refus ; c'est-à-dire que, dans onze cas, l'Assemblée a estimé que, compte tenu de l'espèce, il ne convenait pas de donner une suite favorable à la demande de levée de la détention.

On peut donc, en résumé, poser le principe que les usages parlementaires sont favorables à la protection des membres de l'Assemblée, mais que, pour chaque cas d'espèce, un examen doit être effectué.

Telle est ma première observation. Et les renseignements fournis dans le rapport ont précisément pour but de permettre aux membres de cette Assemblée d'apprécier le cas d'espèce qui nous est soumis aujourd'hui, celui de notre collègue Pierre Lagailarde, député d'Alger.

Ma deuxième observation va porter sur une autre controverse qui s'est ouverte au sein de la commission, dont certains membres ont demandé quelle suite serait donnée à un vote de l'Assemblée favorable à la proposition de M. Le Pen et plusieurs de nos collègues.

L'article 26 de la Constitution ne comporte aucune restriction. Si l'Assemblée votait la proposition qui lui est soumise, M. Lagailarde serait mis en liberté. La difficulté n'est pas là.

La difficulté qui a été soulevée en commission est la suivante : la Constitution de 1875 prévoyait la mise en liberté pour la durée de la session parlementaire et il résulte des précédents que lorsque la mise en liberté fut ordonnée, l'intéressé fut réincarcéré à la fin de la session parlementaire, la levée de détention ayant cessé de jouer.

Je le répète, l'article 26 de la Constitution actuelle ne comporte aucune restriction de ce genre. Il ne fixe pas de durée quant aux effets de la suspension de la détention. La question s'est alors posée de savoir ce qui se passerait une fois la session parlementaire terminée ; car si le problème a été soulevé, tout le monde a été d'accord pour admettre que la levée de détention aurait au moins effet pour la durée d'une session. C'est à la fin de la session que le problème pourrait se poser.

Après examen très attentif, nous venons vous dire très simplement, aujourd'hui, que ce problème existe. Il devait être évoqué ; mais il ne nous appartient pas, à priori, de lui fournir une solution ; car nous ignorons, dans l'hypothèse où la motion serait votée, quels seraient les développements ultérieurs de la procédure judiciaire.

Sans doute conviendrait-il de poser que ce sont tout simplement les règles normales qui joueraient et que le bureau de l'Assemblée devrait être attentif au déroulement des faits pendant l'intersession. Je n'ai pas évoqué l'hypothèse du rejet de la motion de M. Le Pen car, de toute évidence, le problème ne se poserait pas.

M. Georges Bidault. A la Bastille !

M. le rapporteur. Le troisième problème qui s'est présenté à la commission est un problème de procédure ; à ce sujet, je demande à l'Assemblée quelques instants d'attention, me proposant d'ailleurs d'être extrêmement bref dans mes explications ; mais ce problème est important, et c'est si vrai qu'il a créé des difficultés au sein de la commission *ad hoc*.

Le règlement ni aucun texte ne prévoient de délais pour le dépôt du rapport de la commission *ad hoc*. Cette difficulté était tellement visible, dès le départ, que M. le président de l'Assemblée nationale en a saisi immédiatement la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ceci n'est d'ailleurs qu'un aspect du problème. Il est une autre question beaucoup plus grave et beaucoup plus difficile à résoudre ; c'est que, aucune priorité n'étant donnée à des débats de ce genre, nous sommes soumis, en ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour, aux décisions du Gouvernement concernant l'ordre du jour prioritaire.

Plaçant le débat sur un plan général, je demande à nos collègues d'oublier pour un instant le nom du parlementaire en cause, la composition de cette Assemblée et celle du Gouvernement. J'observe alors qu'à deux reprises nous avons été tributaires, pour l'inscription prioritaire de cette discussion à l'ordre du jour, de la bonne volonté du Gouvernement : la première fois, lorsque celui-ci a accepté d'inscrire cette affaire entre le débat agricole et le débat de politique étrangère ; la deuxième fois, lorsque, la date du 31 mai menaçant d'être dépassée, le Gouvernement a accepté l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, bien que le débat agricole ne fût pas terminé.

Dans une affaire de cette nature, je remercie le Gouvernement d'avoir accepté successivement ces deux inscriptions. Je le remercie en particulier d'avoir accédé au vœu de la commission qui lui demandait que ce débat s'engage comme prévu cette semaine et ne soit en aucun cas reporté. Mais j'affirme que, l'article 26 visant à protéger le parlementaire contre une décision qui le mettrait éventuellement hors d'état d'exercer sa fonction, il n'est même pas sain pour le bon fonctionnement des institutions, que l'inscription à l'ordre du jour d'une demande de levée de détention dépende essentiellement de la bonne volonté du Gouvernement. (Applaudissements.)

Le Gouvernement a accepté d'insérer ce débat dans un ordre du jour dont on ne pouvait pas contester l'urgence. Ce n'est pas dans cette Assemblée qu'on discutera l'urgence du débat agricole que certains auraient aimé engager beaucoup plus tôt (Applaudissements sur de nombreux bancs) ; ce n'est pas non plus dans cette Assemblée que l'on met en doute l'urgence du débat de politique étrangère, compte tenu de ce qui s'est produit au

moment de la conférence au sommet. Si le Gouvernement avait voulu simplement user de ses prérogatives dans le domaine parlementaire, le débat ne serait peut-être intervenu que dans plusieurs semaines.

Nous nous devons de poser ainsi le problème. Nous ne vous proposons pas de solution. La compétence de la commission *ad hoc*, vous le savez, est tout à fait limitée et ses membres n'ont pas, en tout cas, qualité pour vous proposer des modifications législatives ou réglementaires. Cependant, je crois qu'il convenait, sur ces différents points, d'attirer l'attention de l'Assemblée.

La conférence des présidents est, d'ailleurs, saisie de la question et je puis vous dire que, d'ores et déjà, les présidents de groupe se sont préoccupés de trouver une solution.

Voici ma dernière observation.

La question m'a été posée de savoir dans quelle mesure les difficultés que la commission a rencontrées ou que nous avons éprouvées pour faire inscrire cette affaire à l'ordre du jour pouvaient influencer sur la décision de l'Assemblée.

Qu'il me soit permis de répondre très fermement qu'il serait profondément injuste et normal que l'Assemblée se laisse influencer par des difficultés de procédure. Que celles-ci jouent pour ou contre la proposition de résolution qui vous est présentée, nous nous devons de les oublier le temps de ce débat, nous nous devons de dire qu'elles seront résolues sans délai et que notre décision, aujourd'hui, ne doit pas en être influencée.

Je m'explique.

Du fait de ces difficultés, qui sont d'ailleurs apparues immédiatement à l'usage, la commission a eu à résoudre non pas un mais deux problèmes, un problème de procédure et un problème de règlement.

Cela, c'est une chose, c'est un fait d'ordre général important car il a trait non seulement à la protection des droits des parlementaires, mais aussi à une certaine harmonie, à un certain équilibre, indispensable, sans aucun doute, au bon fonctionnement des institutions.

Mais, cela étant posé et compte tenu du rappel que j'ai fait précédemment des conditions d'inscription de cette affaire à l'ordre du jour, l'Assemblée nationale est aujourd'hui libre et maîtresse de sa décision. Elle votera ou elle ne votera pas la motion présentée par M. Le Pen. Rien ne peut plus gêner actuellement son vote. Les prérogatives du Parlement sont, à l'instant du vote, intégralement sauvegardées. Rien ne peut donc influencer — dans ce domaine, du moins — sur notre décision dans un sens ou dans l'autre.

Je vous ai dit à l'instant que l'Assemblée, maîtresse de sa décision, avait à trancher chaque cas particulier.

Nous nous sommes efforcés, dans ce rapport, de recueillir les arguments de ceux qui étaient favorables à la thèse de M. Le Pen et les arguments de ceux qui y étaient opposés. Ces arguments vous ont été présentés dans le rapport. Ils traduisent le souci du Parlement de sauvegarder ses droits en fonction de la nature des faits qui sont reprochés au parlementaire en cause et des conséquences que chacun peut envisager, dans un sens comme dans l'autre, d'ailleurs.

Pourquoi la commission n'a-t-elle pas conclu ?

Parce que, à la suite d'événements qui sont relatés dans le rapport imprimé, elle s'est trouvée amputée d'une partie de ses membres. Or ceux-ci sont désignés à la représentation proportionnelle. Les membres qui restaient dans la commission n'ont pas voulu qu'un déséquilibre se crée dans le vote, à tel point qu'ils se sont efforcés les uns et les autres — j'en porte ici témoignage pour ceux qui ont participé aux travaux de cette commission — de reproduire à peu près textuellement tous les arguments qui ont été présentés pour ou contre.

Lorsque la commission m'a confié la mission de la présider, je n'ai pas pensé un seul instant que j'aurais la responsabilité de présenter ce rapport à la tribune.

Je vous remercie donc de votre attention et, si je ne vous propose pas de conclusion, permettez-moi de vous lancer un appel.

Dans cette affaire, très grave en raison des problèmes de principe qu'elle pose et des responsabilités que nous sommes appelés à prendre, votre commission vous demande instamment de ne vous laisser en aucun cas conduire par la passion.

Nous créons aujourd'hui un précédent qui fera jurisprudence pendant des années. L'attention que vous m'avez portée est pour moi le gage que nous le ferons dans le calme, avec sang-froid et

que l'Assemblée pourra, en quittant cette enceinte, dire que c'est en conscience que chacun de ses membres a voté. (Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.)

M. le président. La commission ne présentant pas de conclusions, l'Assemblée voudra sans doute passer à la discussion du texte initial de la proposition de résolution ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de cette proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale requiert la suspension de la détention de M. Pierre Lagaille, député d'Alger. »

Je rappelle à l'Assemblée que, aux termes de l'article 80, alinéa 3, du règlement, « dans les débats ouverts par l'Assemblée, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la commission » — c'est fait — « le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre ».

La parole est à M. Le Pen, représentant M. Lagaille.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, assumant la défense de M. Lagaille, conformément à l'article 80 du règlement, j'aimerais entendre d'abord la thèse du Gouvernement.

M. le président. Mon cher collègue, le Gouvernement parle lorsqu'il le demande et, en l'occurrence, il a demandé à parler en dernier. (Mouvements divers. — Applaudissements à gauche et au centre.)

Monsieur Le Pen, vous avez la parole. (Applaudissements à droite et au centre droit.)

M. Jean-Marie Le Pen. Mesdames, messieurs, pour la première fois devant une instance juridictionnelle, la défense devra s'exprimer la première, encore que je ne cache pas quelle est la thèse du Gouvernement.

Vous mesurez, je pense, l'émotion qui m'étreint, au moment où je me présente devant une Chambre de pairs jugeant le cas d'un de ses pairs.

La mission de mandataire est l'une des plus délicates. On craint toujours d'en faire trop ou de n'en point faire assez.

Certains ont estimé qu'il n'était pas habile que ce soit moi qui présente la proposition de résolution tendant à la suspension de la détention de notre collègue. Ils ont peut-être raison.

Sachez seulement que c'est la fidèle amitié que je porte au collègue dont il s'agit qui m'a dicté mon devoir difficile. J'aime en lui — et ses adversaires reconnaissent aussi en lui — l'homme courageux, loyal. Même ceux qui le combattent lui accordent leur estime.

Cette explication donnée, je tiens à dire tout de suite que je ne viens pas à cette tribune rechercher un succès personnel, encore moins un succès politique. J'affirme solennellement que, si la décision que vous allez prendre est favorable à la proposition de résolution que j'ai déposée, il ne sera fait de votre vote aucun usage tendant à l'interpréter comme une approbation de la position de M. Pierre Lagaille.

Pierre Lagaille a pris devant son pays des responsabilités. Il les assumera devant les tribunaux de la nation. L'ordre judiciaire dira si Lagaille est ou non coupable et, s'il est coupable, dans quelle mesure il doit être puni.

Je suis certain et je puis vous affirmer que, devant ses juges, Lagaille a pris l'ensemble des responsabilités qui lui incombent. Il s'est conduit en responsable, il ne demande qu'à être jugé et cela le plus rapidement possible. Il m'a chargé de vous le faire savoir.

Qu'il me soit permis tout de même de vous dire que, dans l'ensemble des tragiques événements d'Alger, il n'est retenu contre Pierre Lagaille aucune charge dans l'affaire de la fusillade des barricades.

Il y a, dans l'affaire d'Alger, deux instructions en cours ; l'une est ouverte pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et l'autre pour tentative de meurtre.

Je précise solennellement devant vous qu'à aucun moment M. Pierre Lagaille n'a été inquiété en ce qui concerne la fusillade qui devait causer quelques dizaines de morts et de blessés. Il a affirmé, par mon intermédiaire, devant la commission, qu'il se tiendrait à la disposition de la justice et qu'il n'avait pas l'intention — il en faisait la promesse — de

quitter le territoire national. Cela allait, bien sûr, sans dire, de la part d'un homme dont les qualités de loyauté ne sont point contestées.

Qu'il me soit permis encore, mes chers collègues, de vous rappeler très brièvement les raisons qui ont incité les constituants, responsables des différentes constitutions, qu'elles soient républicaines, impériales ou royales, à assurer la défense du parlementaire contre le pouvoir. Celui-ci, comme l'a dit Bertrand de Jouvenel, a toujours tendance — et ici, personne n'est visé, en particulier, car il s'agit de tous les pouvoirs, quels qu'ils soient — le pouvoir, donc, a toujours tendance à grignoter la part qui revient au législatif ou au judiciaire.

C'est l'équilibre des pouvoirs que les dispositions de la Constitution et, en particulier, les règles de l'immunité parlementaire ont voulu faire respecter.

M'adressant à vous, je suis certain que vous voudrez montrer, dans ce premier cas, dans cette jurisprudence que va créer la V^e République, que c'est bien ainsi que vous concevez les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et que vous entendrez vous conformer à la tradition des parlements depuis que ceux-ci existent, tradition qui ne s'est jamais démentie et qui veut que le parlementaire soit protégé contre toute tentative du pouvoir de l'empêcher de s'exprimer.

Mesdames, messieurs, un orateur de l'opposition déclarait récemment à cette tribune : « Il n'y a qu'un seul souverain, le suffrage universel ; c'est lui qui nous permet d'assumer notre lourde responsabilité qui est d'élaborer les lois d'une grande nation ». C'est donc au nom du suffrage universel que je vous demande de permettre à l'un de nos collègues de remplir la mission pour laquelle il a été désigné par la circonscription qui l'a élu.

Je vous remercie de l'attention que vous me prêtez ; je sens bien l'émotion qui vous étreint. Permettez-moi de vous dire que notre collègue représente une ville déchirée et meurtrie et tous les membres de cette assemblée savent le tragique de la situation. Cette ville — j'ai pu la voir encore récemment — a besoin de dire à la métropole ce qu'elle pense. Elle a besoin de se sentir défendue, et défendue par ceux qu'elle a choisis.

Mesdames, messieurs, j'en ai presque terminé. J'ai, volontairement, laissé cette question sur le plan sur lequel elle doit être traitée, c'est-à-dire celui des principes, et je me permettrai de citer, en m'y associant, les paroles du président de la commission. Je vous demanderai d'écarter toute passion partisane dans un sens ou dans l'autre, d'oublier la majorité, d'oublier le Gouvernement et de considérer qu'il ne s'agit que d'une question de principe, qu'il s'agit d'un parlementaire dont je précise qu'il est en détention préventive, qu'il s'agit de la protection accordée au Parlement et du devoir qui est le nôtre. (Applaudissements à droite, au centre droit et sur quelques bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. Mignot, orateur pour. (Applaudissements à droite.)

M. André Mignot. Mes chers collègues, l'article 80 du règlement exige, pour qu'on puisse intervenir dans ce débat, que l'on prenne par avance position pour ou contre.

Pour ma part, si je suis inscrit comme orateur pour, non pas sur le rapport, puisque la commission n'a pas conclu, mais sur la proposition de résolution, je ne veux pas faire ici œuvre de partisan. Je me bornerai à évoquer le problème de principe, sans qu'il soit même question de notre collègue Lagailarde car ce problème général intéresse la défense des droits du Parlement.

Un droit qui a existé de tout temps et qui s'appelle l'immunité parlementaire — je préfère les termes, plus précis, d'inviolabilité parlementaire — permet à l'Assemblée, pendant les sessions, de donner l'autorisation préalable de poursuivre un de ses membres et, en dehors des sessions, de décider la suspension de poursuite ou la suspension de détention.

Dans le cas qui nous préoccupe présentement, il n'est pas question — et j'insiste sur ce point — de paralyser la justice par un refus de levée d'immunité parlementaire, ni même d'interrompre le cours de la justice, en décidant la suspension de poursuites. Le cas qui nous est soumis est le plus anodin de ceux qui sont prévus par les dispositions de l'article 26 de la Constitution ; il consiste simplement à envisager une suspension de détention, décision qui n'interrompt nullement le cours de la justice.

Pour cette raison et parce que le magistrat instructeur ne risque en rien d'être gêné dans l'accomplissement de sa tâche,

j'estime que nous n'avons nullement à examiner un dossier pénal dont nous ne connaissons d'ailleurs rien en vertu même du secret de l'instruction. Seule la presse nous informe, forcément d'une façon très imparfaite, ce qui ne nous permet certainement pas de juger objectivement.

L'objet limité de la proposition de résolution qui tend simplement à suspendre une détention nous empêche d'être une préjudiciation de jugement. Notre collègue aura, en d'autres lieux, à rendre compte des faits qui lui sont reprochés et le débat se réduit au fait de savoir s'il doit, pendant cette session, venir siéger à son banc, dans cette enceinte, en application d'un grand principe de droit, reconnu tout au long de notre code de procédure pénale, et qui veut qu'un prévenu soit présumé innocent tant qu'il n'a pas été condamné.

M. Le Pen vient de développer, en faveur de l'intéressé, des arguments de poids qui sont certainement à retenir.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, je fais totalement abstraction, pour ma part, de la personnalité de votre collègue Lagailarde et je ne veux traiter que du droit, pour un quelconque d'entre nous, d'exercer son mandat parlementaire, en vertu du principe du libre exercice du mandat qui ressort de l'esprit de l'article 26 de la Constitution, droit qui est réservé aux membres de cette Assemblée. Ce droit qui, à première vue est exorbitant ne serait tel que dans la mesure où il permettrait l'immixtion dans le domaine du pouvoir judiciaire. Or ce droit n'est pas personnel à l'intéressé, il est inhérent à la fonction. Il est fondé sur le respect du suffrage universel et de la représentation nationale. Chaque fraction de la nation doit pouvoir être représentée au sein de l'Assemblée ; il faut permettre à chaque élu de siéger, malgré les griefs qui peuvent lui être reprochés et sur lesquels il devra se justifier par ailleurs.

A une époque où les droits du Parlement sont malheureusement trop souvent contestés, ce débat me paraît essentiel. C'est l'occasion de justifier ce droit que nous détenons du fait même de notre qualité de représentant du suffrage universel. C'est pourquoi, par voie de conséquence, ce débat, à mon avis tout au moins, ne regarde pas le pouvoir exécutif qui, dans mon esprit, ne devrait pas intervenir dans un domaine qui lui est étranger.

La décision de l'Assemblée est souveraine. Si le Gouvernement estime que cette décision ne lui convient pas, il lui appartient, strictement sur le plan du pouvoir exécutif, d'en tirer les conséquences.

M. Marcel Rochole. Très bien !

M. André Mignot. Pour ma part, j'estime que l'Assemblée est juge souverain dans le cas présent. (Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.)

Tous ces principes que j'énonce, mes chers collègues, ne sont pas seulement mens. Ils résultent d'une doctrine souvent exprimée et d'une longue jurisprudence car l'inviolabilité parlementaire a de tout temps existé.

Je voudrais à cette occasion relever les interventions de quelques rapporteurs, sur des sujets analogues.

Un de nos anciens collègues, M. Bécharde — il est ancien car son rapport est du 4 juillet 1849 — disait : « La commission, convaincue comme toutes les commissions précédentes que sa mission n'est pas judiciaire mais politique, n'a pas recherché quel pouvait être le degré de gravité des charges qui s'élevaient contre notre collègue. »

Un autre collègue, M. Créton, dans un rapport du 3 juillet 1849, disait : « Traiter à un degré quelconque la question de culpabilité serait s'exposer à compromettre gravement la défense du représentant inculpé ou la dignité même de l'Assemblée. Ce n'est pas un privilège personnel, ce serait une inégalité intolérable. Elle a pour objet de couvrir d'une garantie toute politique, d'indépendance et de dignité non seulement le représentant, mais l'Assemblée tout entière. »

Voilà, mes chers collègues, l'opinion de quelques rapporteurs. Que dit la doctrine ?

Je lis dans un livre de M. Esmein, page 380 : « Les immunités parlementaires dont nous abordons l'étude ont l'apparence de véritables faveurs accordées aux membres du Parlement, mais en réalité elles n'ont point ce caractère, elles n'existent que dans l'intérêt de l'Assemblée elle-même à laquelle appartiennent ceux qui en profitent et dans l'intérêt de la nation qu'ils représentent à l'Assemblée élue. Elles ont pour but d'assurer l'indépendance et le libre fonctionnement de l'Assemblée. Elles sont établies dans l'intérêt public, non dans un intérêt particulier. »

Lorsque je lis M. Pierre, je constate qu'à l'article 1079 de son livre, il précise :

« La délibération en pareille matière doit être d'autant plus courte que la question posée est entièrement simple. Cependant, la personnalité du membre à l'égard duquel il s'agit de requérir n'est pas mise en cause. La Chambre n'examine pas les faits particuliers qui peuvent être relevés contre le député détenu, elle ne statue pas au fond de l'affaire, mais exclusivement sur le maintien de l'immunité législative dont les assemblées politiques ne sauraient jamais se montrer trop jalouses. »

De Laferrière — pages 714 et suivantes du *Manuel de droit constitutionnel* — je vous demande, mes chers collègues, de retenir cette phrase :

« L'immunité a été consacrée par tous les régimes qui se sont succédés, sauf sa suppression temporaire par la Convention qui, en renonçant à l'inviolabilité de ses membres... se décima ! »

D'autre part, nous nous devons de tirer une leçon de l'expérience, et l'expérience, en fait, c'est la jurisprudence que je vous demande maintenant de considérer :

Le 13 décembre 1879, M. Baudry d'Asson ayant été l'objet de poursuites trois jours avant l'ouverture de la session, le président de la Chambre, Gambetta, accorde la discussion immédiate d'une proposition de suspension déposée par M. du Bodan. Il s'agissait d'ailleurs uniquement d'une suspension, et non d'une cessation de poursuites.

M. Du Bodan déclarait : « Je ne demande pas de faire cesser les poursuites commencées ; il ne vous appartient pas de prévoir comment la procédure se terminera. »

Cette proposition est adoptée sans débat.

Mes chers collègues, on pourrait citer des exemples analogues, du 3 mars 1874, du 14 février 1887, du 9 novembre 1891, du 30 novembre 1896.

De même, le 23 octobre 1903, une proposition socialiste demandait la suspension des poursuites contre le député socialiste M. Selle poursuivi pour diffamation. La discussion permet d'apprendre rapidement que d'autres députés sont poursuivis et c'est dans ces conditions que le député socialiste M. Lamandin accepte immédiatement d'étendre son projet de résolution en faveur de tous les parlementaires poursuivis.

Et, M. Lamandin — je m'adresse à nos amis du groupe socialiste — déclare : « Nous ne faisons pas de notre proposition une question de parti. C'est une question de liberté. Nous ne voulons pas que pendant les sessions nos adversaires profitent de ce que nous sommes retenus ici pour nous poursuivre et nous empêcher de remplir notre mandat. »

Ainsi, quand on examine les précédents en matière de suspension de poursuites, on voit qu'il est évident qu'en règle générale celle-ci est accordée pour permettre au parlementaire d'exercer librement son mandat.

Quant à la suspension de détention, je voudrais rappeler quelques exemples.

En 1869, Rochefort, condamné pour outrage à l'empereur et qui a évité l'emprisonnement en s'enfuyant en Belgique, est candidat à Belleville. La police impériale, pour assurer la liberté de la campagne électorale, renonce à l'arrêter.

De même, lors des élections de 1867, tous les députés incarcérés avaient été libérés pour qu'ils puissent mener leur campagne électorale.

J'attire l'attention de M. le Premier ministre sur cette attitude du gouvernement impérial. (Rires et applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.)

Rochefort est élu, il est admis à siéger. Cependant, il est incarcéré de nouveau après son élection. Le corps législatif ne suivra pas les arguments de M. Crémieux en faveur de sa libération.

En 1879, Blanqui est incarcéré depuis le procès des « communaux ». Il est élu député de Bordeaux (*Sourires*) ; Clemenceau et un grand nombre de ses collègues déposent, le 27 mai 1879, un projet de résolution requérant la suspension de la détention de Blanqui, afin de lui permettre de venir présenter la défense de son élection. L'élection de Blanqui a d'ailleurs été invalidée, mais il a pu tout de même exposer sa défense.

En 1891, Paul Lafargue est élu à Lille, alors qu'il est incarcéré. M. Millerand, socialiste, dépose le 9 novembre 1891 un projet de résolution tendant à la mise en liberté de Lafargue. M. Millerand s'exprimait ainsi : « Le Gouvernement n'a pas cru devoir se servir des pouvoirs qui lui appartiennent pour mettre en liberté le nouvel élu. Mais la loi constitutionnelle du 18 janvier 1875 confère à chacune des deux Chambres une prérogative personnelle dont vous avez en cette circonstance le droit et le

devoir d'user. Aucune considération plausible ne saurait donc retarder le vote d'une résolution que nous demandons le respect des décisions du suffrage universel. »

Et, sans même attendre que la commission de recensement ait proclamé le scrutin ni que la validité de celui-ci soit examinée, la Chambre a requis la suspension de détention de Lafargue.

Je pourrais vous citer ainsi de nombreux exemples, qui intéressent des parlementaires représentant toutes les nuances politiques de cette Assemblée.

C'est ainsi que l'on a assisté à la libération de collègues appartenant au parti communiste, alors que, certainement, la majorité parlementaire de l'époque n'était pas favorable au parti communiste. En 1927, divers membres du parti communiste, dont MM. Cachin et Doriot, condamnés, ont été arrêtés. Une proposition socialiste de M. Uhry, signée par toute la gauche socialiste — MM. Blum, Aurriot, Gouin, Déat, Paul-Boncœur et Paul Faure — demandait que Cachin ne puisse être arrêté pendant la session.

A l'époque, quelle a donc été l'attitude du Gouvernement ? M. Barthou, garde des sceaux, déclara : « Voici le droit de la Chambre. Elle peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à sa séparation ». Et la décision de surseoir à l'arrestation a été acquise.

Je pourrais vous citer de nombreux autres exemples et entre autres, en janvier 1931, la discussion d'une demande de libération de MM. Marty et Duclos, au cours de laquelle M. Bergery est intervenu, qui a permis que des condamnés — et non des prévenus — puissent venir siéger au sein de cette Assemblée.

M. Bergery déclarait alors : « Le droit qu'a la Chambre de suspendre la détention des députés emprisonnés n'est pas douteux... Ce que je voudrais vous démontrer, c'est que l'exercice de ce droit est un devoir pour tous ceux qui se considèrent comme les héritiers de ce qu'on appelle par un terme plus précis qu'il n'en a l'air « la tradition républicaine ».

M. Dalimier ajoutait : « Ne craignons pas d'accomplir aujourd'hui le geste qu'on nous demande à l'égard des députés communistes et que nous accomplirions également à l'égard d'un monarchiste. »

Et M. Vincent-Auriol de dire : « J'ajoute que ce n'est pas une question de parti. Il s'agit pour le moment du respect du suffrage universel. Vous, messieurs, qui, de l'autre côté de l'Assemblée, paraissez surtout animés par le parti-pria, par un sentiment de crainte à l'égard du parti communiste, l'occasion vous est offerte de montrer la supériorité d'un régime de démocratie sur un régime de dictature. » (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

C'est dans ces conditions que la libération des députés communistes a été votée par 270 voix contre 258.

Tels sont, mes chers collègues, les exemples du passé et telles auraient été mes conclusions si j'étais resté rapporteur de la commission *ad hoc*.

Sur ce point, je vous dois quelques explications. C'est en particulier pour vous les apporter que je suis monté à cette tribune.

Pour ma part, conformément aux principes qui résultent de cette doctrine et de cette jurisprudence que je viens de rappeler, j'estime que l'Assemblée n'est pas une juridiction de jugement quand il s'agit de l'immunité parlementaire, et encore moins lorsqu'il s'agit simplement d'une suspension de détention. Dans ce cas, l'urgence est absolue ; en effet, il s'agit de savoir si notre collègue doit siéger ou non pendant la session parlementaire. Or le temps passe et, en toute hypothèse, ce collègue ne siège pas.

Dans ces conditions, la commission *ad hoc* avait une mission : prendre position le plus rapidement possible. Or je constate avec regret que, malgré le long temps écoulé, cette commission *ad hoc* n'a pas encore osé prendre position, même dans le rapport de son sympathique président, M. Carous, qui vient aujourd'hui devant cette Assemblée sans qu'une responsabilité quelconque ait été prise.

J'admets volontiers que des parlementaires puissent être partisans de ne pas suspendre la détention. Ce que je n'admets pas, c'est qu'on puisse ne pas avoir d'opinion sur ce problème. (Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.)

C'est pourquoi un certain nombre de mes collègues et moi-même avons démissionné de cette commission devant les mesures dilatoires répétées qui ont été prises.

En effet, si le Gouvernement avait intérêt, pour des raisons politiques qui ne nous regardent pas — les élections cantonales en Algérie — à retarder la solution, la position des membres de l'Assemblée ne pouvait être la même.

Je ne comprends même pas — je vous le dis très franchement, monsieur le Premier ministre — que le Gouvernement soit allé beaucoup plus loin et, à l'inverse de tous les gouvernements que la France a connus, ait créé une incompatibilité pour la candidature de personnes qui étaient, non pas même condamnées, mais simplement prévenues.

Il est regrettable que dans cette affaire le Gouvernement ait agi d'une façon aussi pressante. Il s'agissait d'un problème intéressant uniquement la situation intérieure de cette Assemblée. Pour nous, la question est de savoir si un de nos collègues qui n'est pas encore condamné à le droit de siéger, comme les autres, pour assurer la représentation nationale. Pour ma part, j'estime que tant qu'il n'est pas condamné il est présumé innocent, que, les garanties de représentation étant assurées, rien n'empêchait qu'il puisse venir ici représenter valablement la circonscription qui l'a élu.

Dans ces conditions, mes chers collègues, sans vouloir traiter du cas particulier de notre collègue Lagailarde, mais me fondant sur des principes qui ont toujours été respectés, sous toutes les constitutions que la République a connues et qui permettent à chaque parlementaire de venir librement siéger pour représenter sa circonscription, je crois qu'il eût été souhaitable que notre collègue Lagailarde, sans examiner les faits qui lui sont reprochés et dont il rendra compte par ailleurs, puisse être parmi nous pour exprimer son opinion. (Applaudissements à droite, sur quelques bancs au centre et sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Moulessehoul contre la proposition.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, comme l'article 80 du règlement m'en donne le droit, je m'étais fait inscrire comme orateur contre la proposition tendant à la suspension de détention de M. Lagailarde.

Le Règlement prévoit qu'un seul orateur contre peut intervenir dans un débat sur une question d'immunité parlementaire.

Il m'avait été donné l'assurance que j'étais le premier inscrit. Je croyais donc pouvoir intervenir. Or je constate que vous venez de donner la parole à un autre collègue.

Je proteste auprès de vous contre ce qui me semble être un manquement grave au règlement. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche, au centre gauche et sur quelques bancs au centre et à droite. — Exclamations à gauche et au centre.)

M. Jean Legendre. C'est une manœuvre, c'est clair !

M. le président. Monsieur Ballanger, je vous dois une explication, ainsi qu'à l'Assemblée qui, en l'espèce ne semble pas faire une confiance très grande à son président. (Murmures à droite et sur quelques bancs au centre.)

Cette explication est la suivante : vous vous êtes inscrit — et j'ai là un texte administratif qui écarte tout soupçon de manœuvres politiques, monsieur Legendre... (Mouvements divers.)

M. Henri Duvillard. Le parti communiste a l'habitude des manœuvres.

M. le président. Monsieur Ballanger, vous vous êtes inscrit pour le cas où le rapport conclurait à la suspension de la détention. (Exclamations à droite, sur certains bancs à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.)

C'est un fait ! (Applaudissements à gauche et au centre.)

Dans ces conditions, la parole est à M. Moulessehoul et à lui seul. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Murmures à droite.)

M. Abbès Moulessehoul. Mesdames, messieurs, avant de commencer, je serais tenté d'adresser des félicitations à la droite de l'Assemblée pour ses applaudissements nourris à l'égard de

M. Ballanger. (Applaudissements à gauche et au centre. — Vives protestations à droite et sur quelques bancs au centre.)

M. Henry Bergasse. Retirez-vous !

Sur plusieurs bancs. Fascistes !

M. Raymond Boisdé (tourné vers le centre). C'est vous qui, tout à l'heure, allez voter comme M. Ballanger !

M. Abbès Moulessehoul. Mes chers collègues, je vous demande de permettre à un musulman d'Algérie de s'exprimer et de dire ce qu'il pense. (Vives interruptions à droite et sur quelques bancs au centre. — Bruit prolongé.)

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée est actuellement appelée à délibérer sur un sujet qui concerne directement les libertés parlementaires. (Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.)

Votre président s'est efforcé, dans cette affaire, délicate, croyez-moi, de trancher en matière de droit de parole en fonction d'éléments de fait, et non d'éléments passionnels. (Exclamations à droite.)

Je vous demande, comme je le demande à l'orateur, d'éviter, comme l'on fait les orateurs précédents, tout ce qui, de près ou de loin, peut passionner le débat et enfiévrer l'atmosphère.

M. Abbès Moulessehoul. On ne m'a pas laissé parler !

M. le président. Ayant demandé à l'orateur de parler calmement, je demande à l'Assemblée de l'écouter. (Exclamations à droite. — Mouvements divers.)

M. Antoine Guitton. Trop tard !

A droite. D'abord, des excuses.

M. Abbès Moulessehoul. Mesdames, messieurs, je suis monté à cette tribune, me moquant des menaces, pour parler sans passion. (Interruptions à droite.)

M. Jean Legendre. Vous manquez un peu de pudeur ! (Protestations à gauche et au centre.)

M. le président. Monsieur Legendre, n'empêchez pas l'Assemblée, qui veut écouter l'orateur, de le faire dans le calme.

M. Jean Legendre. Je dirai toujours ce que je pense.

M. Abbès Moulessehoul. Vous devriez donner l'exemple de la correction.

M. Henri Duvillard. Taisez-vous, monsieur Legendre, ou prouvez ce que vous avancez !

M. le président. Monsieur Moulessehoul, veuillez poursuivre votre intervention.

M. Abbès Moulessehoul. Je disais, mesdames, messieurs, que c'est franchement ému que je suis monté à cette tribune. Je ne veux pas parler avec passion parce qu'il s'agit du cas d'un de nos collègues.

Je n'ai personnellement rien contre la personne de M. Lagailarde et encore moins contre le parlementaire qu'il est. Je suis pour le respect des principes et à cet égard j'approuve ce qu'a dit M. Mignot tout à l'heure à propos de l'immunité parlementaire.

M. André Mignot. Alors, vous voterez comme moi !

M. Abbès Moulessehoul. Mais, mesdames, messieurs, on n'en serait pas arrivé où nous en sommes si la justice avait été immanente, si M. Lagailarde, détenu depuis cinq mois, avait été jugé, coupable ou non, dans les huit jours. (Interruptions à droite.)

M. André Mignot. Comme Ben Bella !

A droite. Le Parlement n'y est pour rien !

M. Abbès Moulessehoul. Maintenant, mes chers collègues, si vous voulez bien me laisser parler, je répète qu'il ne faut pas faire de cette affaire une affaire politique. C'est mon sentiment.

Cependant, nous vivons en Algérie un drame qui dure depuis six ans. Certains sont condamnés, il y a des exécutés. Je ne prends pas leur défense, loin de là, mais il y a eu, je suppose, le 24 janvier à Alger, insurrection contre le Gouvernement et contre la légitimité de la République. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

Et lorsqu'on parle de légitimité républicaine, lorsqu'on parle de mandat du suffrage universel...

M. Pierre Battesti. Et le 13 mai ?

M. Abbès Moulessehoul. ... Je pose la question : M. Lagaille a-t-il respecté, oui ou non, le mandat qu'il détenait de cette République qu'il représentait ici. (*Interruptions à droite.*)

Tout à l'heure un de nos collègues est venu me voir, disant qu'il noterait les noms de ceux qui voteront contre la demande de suspension de détention. Eh bien, mesdames, messieurs, nous en Algérie, nous noterons aussi des noms, les noms de ceux qui voteront pour. (*Protestations à droite.*)

A droite. Des menaces, maintenant !

M. Abbès Moulessehoul. Et puis, je vous demande d'y réfléchir un instant, et c'est le cri du cœur de toutes les populations algériennes et principalement musulmanes : si c'étaient les musulmans qui avaient fait le coup du 4 janvier, que serait-il arrivé ? (*Nouvelles interruptions à droite.*)

Les mitraillettes auraient été aussitôt en action et c'est la mise à mort qui aurait été prononcée contre les responsables. (*Protestations à droite. — Mouvements divers.*)

M. Henri Trémolet de Villers. Monsieur le président, il n'est pas possible de laisser dire de telles choses.

M. Abbès Moulessehoul. Vous ne devriez pas oublier non plus que quatorze gendarmes ont été tués, qu'il y a eu plus de deux cents blessés. Dans l'esprit des Algériens on peut dire que ceux qui sont morts ont été assassinés lâchement. (*Interruptions à droite.*)

M. Antoine Guillon. Assassins par qui ?

M. Abbès Moulessehoul. La libération de Lagaille serait un défi même à la justice et à l'équité en Algérie. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Protestations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, dans la nuit du 22 au 23 janvier 1960, M. Lagaille s'installait avec quelques manifestants dans un des bâtiments des facultés d'Alger.

Le lendemain, il y était rejoint par une centaine d'hommes armés, dont quarante environ appartenaient aux unités territoriales, et qui le reconnaissaient pour leur chef. Le même jour, il se retranchait dans les bâtiments qu'il occupait et en faisait interdire l'accès par des barricades.

M. Lagaille s'est donc volontairement placé en état d'insurrection armée contre le Gouvernement légal de la France. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à droite.*)

M. Jean Legendre. Et le 13 mai, alors ?

M. Henri Duviillard. Il n'y a pas eu de morts le 13 mai !

M. le ministre des armées. M. Lagaille y est resté pendant plus de huit jours, jusqu'au 1^{er} février, date de sa reddition aux forces de l'ordre.

Les faits que je viens de rapporter sont flagrants ; ils sont incontestables. J'ajoute d'ailleurs qu'ils n'ont pas été contestés par M. Lagaille lui-même.

M. André Brugerolle. Et la paix des braves !

M. Georges Bidault. Et la séparation des pouvoirs ?

M. le ministre des armées. Le 1^{er} février, M. Pierre Lagaille était donc arrêté, transféré à Paris et le même jour inculpé d'atteinte contre la sûreté intérieure de l'Etat par appli-

cation de l'article 87 du code pénal qui dispose : « L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité (*Mouvements divers*), est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. »

M. Félix Kir. Il fallait le juger.

M. le ministre des armées. M. Lagaille a été interrogé quatre fois sur le fond de l'affaire, les 24 et 26 février, puis les 2 et 7 mars 1960. Il a demandé à être mis en liberté provisoire, d'abord le 8 février, puis le 25 avril. Sa première demande de mise en liberté provisoire a été refusée par le juge d'instruction par une ordonnance du même jour, le 8 février. Sa deuxième demande a été également rejetée par une ordonnance en date du 6 mai à laquelle M. Lagaille a fait opposition et la chambre d'accusation a été appelée à en délibérer le 20 mai 1960. La chambre d'accusation a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction.

M. Jean-Marie Le Pen. M. Lagaille s'était désisté, monsieur le ministre.

M. le ministre des armées. Il est exact qu'il s'était entre temps désisté.

M. Jean-Marie Le Pen. Dont acte. La chambre d'accusation n'a donc pas décidé.

M. le ministre des armées. La chambre d'accusation s'est quand même prononcée. (*Exclamations à droite.*)

M. Félix Kir. La justice ne marche pas vite.

M. Jean Legendre. Ici nous n'avons pas à juger le fond.

M. le ministre des armées. Comme le rappelait M. Le Pen dans la proposition de résolution qu'il a présentée, ainsi que M. Carous, la mise en liberté provisoire, dans notre droit, peut être refusée motif pris de ce que l'inculpé libéré pourrait se soustraire à la justice ou empêcher la manifestation de la vérité.

Certes, M. Lagaille a prononcé devant votre commission des paroles qui sont apaisantes et M. Le Pen vous en a tout à l'heure donné un écho. Mais nous sommes obligés de rappeler que, quelques semaines plus tôt, M. Lagaille avait également fait des déclarations qui, elle, étaient beaucoup moins pacifiques puisque — je n'en citerai que deux — il affirmait que « seule la violence est payante » et que « le stade de la légalité est dépassé ». (*Mouvements divers.*)

M. Georges Bidault. Où a-t-il dit cela ?

M. Jean Legendre. Les communistes en disent autant. Arrêtez-les !

M. le ministre des armées. Si vraiment le stade de la légalité est dépassé...

M. André Mignot. Alors, il faut arrêter les communistes !

M. le ministre des armées. ... au cas où M. Lagaille serait libéré, ne sortirait-il pas une fois de plus de la légalité ? Nous n'avons pas le droit de courir ce risque, non seulement par respect de la justice, mais aussi parce que nous sommes tous responsables de la défense de la République. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Une mise en liberté serait interprétée par beaucoup, et d'abord en Algérie, comme l'oubli de ce qui s'est passé au mois de janvier, notamment de la mort de quatorze gendarmes, dont certes, M. Lagaille n'est pas inculpé... (*Exclamations à droite.*)

M. Jean Legendre. Alors n'en faites pas état ici.

M. le ministre des armées. Mais ces morts ne sont tout de même pas sans rapport avec l'insurrection dont M. Lagaille a été l'un des chefs. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à droite.*)

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qu'ils soient de souche européenne ou de souche nord-africaine, et nous savons bien que nous ne ramènerons la paix...

M. Jean Thomazo. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre des armées. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Thomazo, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Thomazo. Monsieur le ministre, vous venez d'évoquer le sacrifice...

M. Fernand Darchicourt. L'assassinat !

M. Jean Thomazo. ...de quatorze gendarmes morts dans l'exécution de leur devoir, sacrifice devant lequel nous nous sommes tous inclinés ici. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais, au-delà des regrets et des larmes, un certain nombre de mes amis et moi-même nous vous demandons si réellement l'autorité a bien fait ce jour-là tout ce qu'il fallait pour éviter l'emploi des armes et l'effusion du sang. (*Protestations à gauche et au centre.*)

J'ai servi pendant pendant cinq ans en Algérie, de 1954 à 1959 et, aux postes que j'ai occupés, j'ai pu assister à de très nombreuses manifestations de foule dont certaines appelaient des actes violents. Toujours j'ai vu les forces armées maintenir l'ordre sans employer les armes. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

M. René Tomasini. Qu'a fait Lagailarde alors ?

M. Fernand Darchicourt. Qui a tiré le premier ? Pourquoi Lagailarde était-il armé ?

M. Jean Thomazo. Il est vrai que les troupes de la région d'Alger étaient particulièrement bien dressées à ces missions délicates.

Mais est-il exact, monsieur le ministre, que, le 24 janvier, on ait amené au point le plus sensible des escadrons venus de la métropole depuis l'avant-veille et qui ne connaissaient ni l'état d'esprit ni les méthodes à observer ?

Voix diverses à l'extrême gauche. Qui a tiré ?

M. Michel Habib-Deloncle. Qui a tiré le premier ?

M. Jean Thomazo. Est-il exact, monsieur le ministre, qu'au moment d'ordonner la charge, l'autorité n'ait pas, conformément au règlement relatif au maintien de l'ordre, fait sonner les trois sommations ? (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Est-il exact enfin que, ce jour-là, un colonel commandant dans ce secteur ait été jugé assez coupable de légèreté regrettable pour que son commandement lui ait été retiré le jour même par le général Challe ?

C'est à ces questions, monsieur le ministre, que mes amis et moi-même aimerions que vous daigniez répondre de manière à nous permettre de mieux fixer les responsabilités et de désigner les coupables. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le ministre des armées. Je répondrai brièvement à M. Thomazo sur un seul point mais qui est essentiel, étant bien entendu que je suis tout prêt à répondre aux autres questions qui m'ont été posées en ce qui concerne l'action du service de maintien de l'ordre que le Gouvernement couvre entièrement.

Il n'y a aucun doute sur un point au moins, c'est que les gendarmes n'ont pas ouvert le feu et ceci, nous en avons la preuve, parce que l'inspection des armes avait été passée avant que les gendarmes ne reçussent l'ordre de descendre les escaliers : les armes n'étaient même pas approvisionnées. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

A gauche. Qui a tiré ?

M. le ministre des armées. C'est un fait que tous les citoyens sont égaux devant la loi, qu'ils soient de souche européenne ou de souche nord-africaine, et nous ne ramènerons la paix en Algérie que si nous respectons ce principe effectivement, en montrant que nous savons l'appliquer et que nous savons faire respecter la loi par tous. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Vous voulez — je le sais — un prompt jugement. Je peux vous assurer que l'instruction avance, qu'elle est conduite avec toute la diligence nécessaire et je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, que, sauf événement nouveau, les inculpés seront jugés dans le courant de l'été.

M. André Mignot. Comme pour Ben Bella !

M. le ministre des armées. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de marquer, par son vote, qu'elle n'entend pas, ne serait-ce que pour la durée d'une session parlementaire, soustraire M. Lagailarde aux conséquences de ses actes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Le Pen, il appartient à la présidence de décider s'il y a ou non réponse au Gouvernement. (*Exclamations à droite.*)

M. Jean-Marie Le Pen. C'est un droit !

M. le président. Non, ce n'est pas un droit.

M. Jean-Marie Le Pen. C'est une demande.

M. le président. C'est une latitude. Cela étant, l'affaire est trop grave pour que je vous refuse cette possibilité. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Mesdames, messieurs, je regrette profondément le tour qu'a pris cette discussion.

Je le regrette d'autant plus profondément qu'il y a place dans notre enceinte pour un débat sur la responsabilité des tragiques événements de janvier. Je demande à M. le Premier ministre s'il estime nécessaire à l'apaisement des esprits qu'un débat s'instaure sur ces responsabilités et que le résultat des enquêtes soit communiqué à la représentation nationale. Mais enfin, mes chers collègues, ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui.

Je retiendrai de l'exposé de M. le ministre des armées que notre collègue Lagailarde ne fut à aucun moment responsable de la fusillade, ni des morts d'Alger. (*Interruptions à gauche.*)

M. René Tomasini. Il n'a pas dit cela !

M. Jean-Marie Le Pen. Mes chers collègues, s'il en était autrement, comment expliquer que le procureur de la République ou le commissaire du Gouvernement n'ait point inculpé M. Lagailarde au cours de l'instruction qui est ouverte sur l'affaire de meurtre ? Je considère donc que, M. Lagailarde n'étant pas inculpé dans l'affaire de meurtre qui a résulté de la fusillade, M. Lagailarde n'a à répondre que d'atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat. (*Exclamations et rires à gauche.*)

M. René Tomasini. Ce n'est déjà pas mal !

M. Jean-Marie Le Pen. Mes chers collègues, je vous demande de faire preuve du même calme dont vous avez témoigné tout à l'heure. Je ne me sens pas responsable. Je ne suis responsable que de mon attitude...

Au centre. Cela suffit !

M. Jean-Marie Le Pen. Veuillez me donner acte qu'elle a été d'une parfaite courtoisie et d'une parfaite correction. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Il eût été normal que M. le ministre des armées fit son intervention, dans le cas où l'Assemblée, saisie d'une demande de suspension de poursuites, aurait dû examiner l'affaire au fond. Mais nous avons tous, dès le début, reconnu qu'il s'agissait d'une simple demande de suspension de la détention. Je rappelle que M. Lagailarde entend être jugé, ne pas de soustraire aux juges de son pays, et répondre des responsabilités qu'il avait assumées. Du point de vue pénal, M. Lagailarde répondra le plus rapidement possible, nous a dit M. le ministre des armées, à la justice de son pays.

Qu'il en soit ainsi décidé, pourrait-on dire, mais, quant à la suspension de détention, il s'agit, je le répète, de permettre à

un parlementaire dont le président de la commission a bien voulu dire que le nom n'avait, en ce qui nous concerne, aucune importance...

M. Habib Delencle. Il n'a pas dit cela !

M. Jean-Marie Le Pen. M. Messmer n'est pas parlementaire et ne l'a jamais été...

M. René Ribière. M. Lagaille non plus ! Il ne venait jamais à l'Assemblée.

M. Jean-Marie Le Pen. On comprend donc que M. Messmer soit intervenu comme il l'a fait...

M. René Ribière. M. Lagaille est un assassin ! Il a du sang sur les mains. (Vives interruptions à droite. — Bruit.)

Vous vous faites le complice d'un assassin. (Protestations à droite.)

M. le président. Monsieur Ribière, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, M. Ribière vient de proférer contre moi une accusation abominable en prétendant que j'avais du sang sur les mains...

M. René Ribière. Vous défendez un assassin ! (Protestations à droite.)

A droite. Rappel à l'ordre !

M. Jean Legendre. Censure !

M. Jean-Marie Le Pen. Je n'ai jamais eu d'autre sang sur les mains que celui des ennemis de ma patrie. (Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche et au centre.)

M. le président. J'ai rappelé M. Ribière à un calme nécessaire.

M. Ribière ne vous a pas accusé d'avoir du sang sur les mains, monsieur Le Pen.

N'exagérez ni l'un ni l'autre.

Monsieur Le Pen, reprenez votre propos.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, je vais conclure.

L'Assemblée est probablement suffisamment instruite et la façon dont elle a failli s'écarter du véritable problème montre bien qu'en cette matière nous devons, pour que se taisent les passions, nous limiter à l'étude stricte du problème de principe, du problème juridique et parlementaire qui nous est posé.

Je suis le dépositaire de la proposition de résolution. C'est sur cette proposition de résolution que l'Assemblée doit délibérer.

Qu'il me soit permis de lui lancer, en tant que représentant de M. Lagaille, un dernier appel pour qu'elle juge cette affaire, qui fera jurisprudence dans la V^e République, avec conscience, dans le calme et le respect de nos institutions. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre. — Mouvements divers à gauche et au centre.)

M. le président. La liste des orateurs est close réglementairement.

M. Bosson, président du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, demande une suspension de séance. L'Assemblée accédera certainement à cette demande ? (Assentiment.)

Monsieur Bosson, quelle durée de suspension demandez-vous ?

M. Charles Bosson. Il serait décent de permettre à nos collègues de délibérer pendant au moins une demi-heure.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix la proposition de résolution de M. Le Pen et plusieurs de ses collègues, tendant à requérir la suspension de la détention de M. Lagaille.

Il va être procédé au vote par scrutin public, au moyen de bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	175
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En ce moment même, mes chers collègues, vous le savez, les sénateurs de la Communauté sont reçus par le chef de l'État.

Pour permettre à nos collègues, au nombre d'une centaine, membres du Sénat de la Communauté, de se rendre à cette réception, je vais lever la séance.

Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles n° 561 (rapport n° 602 de Mlle Dienesch au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 598 de M. Grasset-Morel au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560 (rapport n° 605 de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 638 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 639 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 568 (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 643 de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 642 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mercredi 1^{er} juin 1960.

SCRUTIN (N° 87)

Sur la proposition de résolution requérant la suspension de la détention d'un député.

Nombre de suffrages exprimés..... 433
Majorité absolue..... 217
Pour l'adoption..... 165
Contre 268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Devig.	Marie (André).
Agha-Mir.	Dixmier.	Marquaire.
Aillières (d').	Djebbour (Ahmed).	Médecin.
Albert-Sorel (Jean).	Doublet.	Messaoudi (Kaddour).
Alliot.	Dullot.	Mignot.
Arrighi (Pascal).	Durand.	Miriol.
Azem (Ouali).	Escudier.	Moatti.
Battesti.	Fabre (Henri).	Molinet.
Baylot.	Faulquier.	Montagne (Maxi).
Bcauguilte (André).	Féron (Jacques).	Montesquiou (de).
Bégouin (André).	Ferri (Pierre).	Nicte.
Bénard (Jean).	Fraissinet.	Moulin.
Beneikadi (Benalla).	François-Valentin.	Moynet.
Bénouville (de).	Frédéric-Dupont.	Palmero.
Bergasse.	Fulchiron.	Pasquini.
Berrouafne (Djeiloul).	Gahlam Makhjout.	Pécastaing.
Biaggi.	Gavini.	Pérus.
Bidaült (Georges).	Godonneche.	Petit (Eugène- Claudius).
Boisdé (Raymond).	Grandmison (de).	Picard.
Bonnet (Christian).	Grasset (Yvon).	Pierrebourg (de).
Boulam (Saf).	Grasse-Morel.	Pigeot.
Bouillot.	Guillain.	Pillet.
Bouisane (Mohamed).	Guillon (Antoine).	Pinoiseau.
Bourne.	Halgouët (du).	Portolano.
Bréchar.	Hassani (Noureddine).	Poudevigne.
Brice.	Hémain.	Poutier.
Brocas.	Hénault.	Puech-Samson.
Brugerolle.	Henillard.	Quinson.
Buriot.	Ioualalen (Abcène).	Renouard.
Caillaud.	Jacquet (Michel).	Renucci.
Caillerner.	Jarrosson.	Ripert.
Canat.	Jarro.	Robichon.
Carville (de).	Jouault.	Rosl.
Cathala.	Joyon.	Royer.
Chamant.	Kaddari (Djillali).	Sahnouni (Drohim).
Chapalain.	Kaouah (Mourad).	Saillevé.
Clermontel.	Lacaze.	Saillard du Rivault.
Collinet.	Laroste-Larcymondie (de).	Sesmaisons (de).
Collomb.	Lailla.	Sid Cara Chérif.
Colonna (Henri).	Laffont.	Souchal.
Colonna d'Anriani.	Lainé (Jean).	Sourbet.
Commenay.	Laradji (Mohamed).	Tardieu.
Coulon.	Laurell.	Tebbi (Abdallah).
Crucis.	Lauriol.	Thomazo.
Dalbos.	Lebas.	Trémolet de Villers.
Dassault (Marcel).	Lefèvre d'Ormesson.	Turroques.
David (Jean-Paul).	Legrand.	Valentin (Jean).
Debray.	Legroux.	Vanier.
Degrave.	Le Monagner.	Vaschelli.
Mme Delabie.	Le Pen.	Vayron (Philippe).
Delbecque.	Le Roy Ladurie.	Vignau.
Delesalle.	Llogier.	Villeneuve (de).
Denis (Ernest).	Luciani.	Vinciguerra.
Deschizeaux.	Marçais.	Vitel (Jean).
Deshors.		Yrissou.
Devèze.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Bendjelida (Ali).	Boulet.
Albrand.	Bernasconi.	Boulin.
Alduy.	Besson (Robert).	Bourdelès.
Mme Ayme de la Che- vrellère.	Bignon.	Bourgeois (Georges).
Ballanger (Robert).	Bilfères.	Bourgeois (Pierre).
Barboucha (Mohamed).	Billoux.	Bourgoin.
Barnaudy.	Bisson.	Bourgund.
Bayou (Houl).	Blin.	Bourriquet.
Béchar (Paul).	Bonvilliers.	Boulisbi (Ahmed).
Becker.	Bord.	Boutard.
Becue.	Borocco.	Bricout.
Bedredine (Mohamed).	Boscher.	Briot.
Bekri (Mohamed).	Bosson.	Buol (Henri).
Bénard (François).	Bouchelet.	Buron (Gilbert).
	Boudet.	Cachat.

Calméjane.	Grussenmeyer.	Peyret.
Cance.	Gullion.	Peytel.
Cartier.	Guthmuller.	Pezé.
Cassagne.	Habib-Deloncha.	Pflimlin.
Cassez.	Halbout.	Philippa.
Cermolacce.	Hanin.	Pic.
Césaire.	Hauret.	Plazanet.
Chandernagor.	Hoguet.	Pleven (René).
Charé.	Hostache.	Poignant.
Charpentier.	Ibrahim (Saf).	Poulquet (de).
Charret.	Jacson.	Privat (Charles).
Chauvet.	Jaillon, Jura.	Privet.
Chavanne.	Jamet.	Proffchet.
Chazelle.	Janyier.	Quentier.
Cheikh (Mohamed Saf).	Jouhanneau.	Radius.
Chelha (Mustapha).	Juskewenski.	Raphaël-Leygues.
Clément.	Karher.	Rault.
Clerget.	Kuntz.	Raymond-Clergue.
Coudray.	Labbe.	Regaudie.
Coumaros.	La Combe.	Réthoré.
Damelle.	Lacroix.	Rey.
Danilo.	Lambert.	Ribière (René).
Darchicourt.	Lapeyrusse.	Richards.
Darras.	Larue (Tony).	Ricunaud.
Davoust.	Laurent.	Rivalin.
Dejean.	Laurin, Var.	Rivière (Joseph).
Deisporte.	Lavigne.	Rochet (Waldeck).
Delemontex.	Lecocq.	Rombaut.
Dellaune.	Leduc (René).	Rouges.
Delrez.	Leenhardt (Francis).	Roth.
Dernvers.	Le Guen.	Roulland.
Deramchi (Mustapha).	Lemaire.	Rousseau.
Derancy.	Lenormand (Maurice).	Rousselet.
Desouches.	Le Tac.	Roustan.
Mme Devaud (Marcelle).	Lollve.	Roux.
Mlle Dienesch.	Longequeue.	Ruals.
Diet.	Longuel.	Sablé.
Dilgent.	Lopez.	Sagette.
Dolez.	Lurie.	Sainte-Marie (de).
Domenech.	Lux.	Sammorcelli.
Dreyfous-Ducas.	Mailhot.	Sanson.
Drouot-L'Herminie.	Mainguy.	Santoni.
Dubuis.	Maiène (de la).	Sarazin.
Duchâteau.	Malleville.	Schaffner.
Ducos.	Marcenel.	Schmitt (René).
Dumontier.	Marchetti.	Schmittlein.
Durbel.	Maridet.	Schuman (Robert).
Durroux.	Mayer (Felix).	Schumann (Maurice).
Dusseaux.	Mazol.	Sellinger.
Duthell.	Mazo.	Sicard.
Duvillard.	Maurier.	Simonnet.
Ehm.	Meck.	Szgei.
Evrard (Just).	Mekki (René).	Töllinger (Jean).
Féjala.	Mercler.	Thomas.
Fanon.	Mirquet.	Mme Thome- Patenoire.
Faure (Maurice).	Missoffe.	Thoraillet.
Filiol.	Mollet (Guy).	Thorez (Maurice).
Forest.	Monnerville (Pierre).	Tomasini.
Fouque-Duparc.	Montagne (Remy).	Touret.
Fourmond.	Montafal.	Toutain.
Fric (Guy).	Montel (Eugène).	Ulrich.
Frya.	Moore.	Valabregue.
Gabelle (Pierre).	Morisse.	Vais (Francis).
Gaillard (Félix).	Moulessechoul (Abbé).	Van der Meersch. Var.
Gamel.	Muller.	Vandroux.
Garnier.	Niles.	Véry (Emmanuel).
Garraud.	Noiret.	Viallet.
Gauthier.	Nou.	Villon (Pierre).
Gernez.	Nungesser.	Vollquin.
Godefroy.	Orvoën.	Voisin.
Gouled (Hassan).	Padovani.	Wagner.
Grenier (Fernand).	Palewski (Jean-Paul).	Weinman.
Grenier (Jean-Marie).	Paquet.	Wernholcher.
	Patot.	Ziller.
	Peretti.	
	Perrot.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Denis (Bertrand).	Lombard.
Baouye.	Devery.	Mariotte.
Barrot (Noël).	Dronne.	Méhaignerie.
Bégué.	Duchesne.	Mondon.
Belabed (Elhmane).	Dufour.	Moras.
Bettencourt.	Duterne.	Nader.
Boscary-Monservin.	Feuillard.	Perrin (François).
Bouhadjera (Heald).	Tréville.	Pinvidic.
Brogie (de).	Gracia (de).	Reynaud (Paul).
Catillaud.	Gréverle.	Roclore.
Calayé.	Ihadadden (Mohamed).	Safdi (Berrezoug).
Cherret.	Ihue).	Teisselre.
Chopin.	Japlot.	Terré.
Collette.	Mme Kheblon (Reblha).	Thibault (Edouard).
Coste-Floret (Paul).	Kir.	Trebosc.
Courant (Pierre).	Lalie.	Trellu.
Crouan.	Laudrin, Morbihan.	Vidal.
Dalaizy.	Lepidi.	Villedieu.
Delachenal.		Weber.

N'ont pas pris part au vote (2) :

MM. Abdesselam. Al Sid Boubakeur. Anthonioz. Arnulf. Baudis. Benhacine (Abdel- madjid). Benhalla (Kheill). Benssedick Cheikh. Bérard. Béraudier. Bonnet (Georges). Mlle Bouabsa (Kheira). Boudi (Mohamed). Boudjedir (Hachmi). Camino. Carous. Cerneau. Chapuis.	Chareyre. Chibi (Abdelbaki). Clamens. Comte-Offenbach. Conte (Arthur). Dieras. Djouini (Mohammed). Douzans. Dumas. Fouchier. Gueltal All. Hersant. Jacquet (Marc). Kerveguen (de). Khorzi (Sadok). Le Douarec. Le Duc (Jean). Legaret. Lejeune (Max). Le Theule.	Liquard. Mahlas. Mallern (Ali). Maloum (Hafid). Marcellin. Mlle Marlinache. Michaud (Louis). Neuwirth. Orillon. Perrin (Joseph). Peyrefitte. Pianla. Roche-Defrance. Saadi (Ali). Salado. Sangler (Jacques). Turc (Jean). Vitter (Pierre). Zeghouf (Mohamed).
---	---	---

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagailarde.

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM. Ebrard, Le Bault de La Morinière et Mocquiaux.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	175
Contre	281

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Biaggi (maladie).
Jean Allert-Sorel à M. Frédéric-Dupont (assemblées européennes).
Buouya à M. Karcher (maladie).
Bekri à M. Moore (maladie).
Bendjelida à M. Bord (maladie).
Benhalla (Kheill) à M. Mainguy (événement familial grave).
Bénouville (de) à M. Perelli (maladie).
Béraudier à M. Miriot (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Berrouaine à M. Tebib (maladie).
Bonnell (Christian) à M. Commenay (maladie).
Boulalam (Said) à M. Laffin (maladie).
Boutalbi à M. Boulet (événement familial grave).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Cassez à M. Coudray (événement familial grave).

MM. Chandernager à M. Larue (mission).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Frys (maladie).
Colonna (Henri) à M. Loualalen (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées européennes).
Crucis à M. Caillemier (mission).
Darras à M. Darchicourt (assemblées européennes).
Denvers à M. Duchâteau (maladie).
Domenech à M. Rivière (événement familial grave).
Dulorne à M. Laurelli (maladie).
Fulchiron à M. Charvet (assemblées internationales).
Gernez à M. Pavot (maladie).
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deboncle (événement familial grave).
Hassani (Noureddine) à M. Benucci (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Roinvilliers (maladie).
Ibuel à M. Fourmond (maladie).
Jarrosson à M. Bréchar (maladie).
Kadçari à M. Azem (Ouel) (maladie).
Lacroix à M. Privel (maladie).
Laradji à M. Marquaire (maladie).
Lauriol à M. Trémolet de Villers (maladie).
Legaret à M. Baylot (assemblées européennes).
Lenormand à M. Debrez (maladie).
Le Tac à M. Jamol (maladie).
Lombard à M. Deichenal (maladie).
Lopez à M. Rey (événement familial grave).
Mallern (Ali) à M. Misoffe (maladie).
Malias à M. Orvoen (mission).
Marçais à M. Alliot (maladie).
Marcellin à M. Le Montagner (maladie).
Marie (André) à M. Lebas (maladie).
Mekki (René) à M. Marenel (maladie).
Messaoudi à M. Kouach (Mourad) (maladie).
Morisse à M. Dusscaux (événement familial grave).
Muller à M. Schmitt (assemblées européennes).
Palowski à M. Calmejane (mission).
Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
Puech-Samson à M. Bourne (maladie).
Radinis à M. Peyrel (assemblées européennes).
Raymond-Clergue à M. Coste-Floret (maladie).
Ripert à M. Poudevigne (maladie).
Roche-Defrance à M. Colinet (maladie).
Rombeaut à M. Davoust (maladie).
Roth à M. Falala (maladie).
Roulland à M. Schmillen (événement familial grave).
Saadi (Ali) à M. Richards (événement familial grave).
Salnouni (Brahim) à M. Devig (maladie).
Saïdi (Berzezug) à M. Molinet (maladie).
Sourhet à M. de Lacoste-Lareymondie (assemblées internationales).
Teisseire à M. Sammarcelli (assemblées européennes).
Thorallier à M. Quantier (événement familial grave).
Yendroux à M. Bricout (assemblées européennes).
Widentocher à M. Mentlat (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie). Benhacine (maladie). Besson (maladie). Bonnet (Georges) (maladie). Bourgoin (assemblées européennes). Cerneau (assemblées européennes). Clamens (maladie). Diéras (maladie). Dilligent (assemblées internationales).	MM. Fouques-Duparc (assemblées européennes). Le Theule (mission). Liquard (assemblées européennes). Mlle Marlinache (maladie). MM. Michaud (assemblées internationales). Neuwirth (mission). Perrin (Joseph) (maladie). Pianla (événement familial grave). Zeghouf (maladie).
--	---

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

